

L'ordination de l'évêque

Article paru dans le numéro 98 de la revue *La Maison-Dieu* (1^{er} trimestre 1969) (pages 113 à 126)

Le rite de l'ordination de l'évêque tel qu'il figurait au Pontifical romain s'est développé entre le 5^{ème} et le 13^{ème} siècle, et en grande partie en dehors de Rome. Le Sacramentaire léonien ne nous en fait pas de description, mais les prières qu'il donne font supposer que c'était un rite très simple dont l'essentiel était l'imposition des mains par les évêques présents avec une prière de consécration. La première addition fut l'imposition du livre des évangiles durant la prière d'ordination. C'était un usage ancien dans le patriarcat d'Antioche. Il est difficile de dire quand il s'introduisit à Rome, mais il fut pratiqué pour l'ordination du pape au témoignage du *Liber diurnus*¹ : deux diacres tenaient l'évangile ouvert sur la tête du candidat. Le même rite fut introduit en Gaule, sous l'influence des *Statuta ecclesiae antiqua*², mais avec une variante : l'évangile n'était plus tenu par deux diacres, mais par deux évêques.

Cependant le rite romain s'est répandu dans le monde latin, spécialement en Gaule, et il se chargea d'éléments nouveaux. Le plus spectaculaire est l'onction de la tête. La prière d'ordination faisait allusion au sacre d'Aaron qui comportait deux rites : l'onction et la vêtue. L'évêque, grand prêtre de la Nouvelle Alliance, recevait une onction spirituelle, un don de l'Esprit Saint, et il était revêtu des vertus qu'il donne. Ce n'était qu'un symbolisme ; mais l'image a ramené le geste matériel. Au moment où la prière disait «*unguenti caelestis fluore sanctifica*», on introduisit une onction de saint-chrême. Une seconde onction, celle des mains, fut introduite par une erreur de rubrique. L'usage s'était introduit en Gaule d'oindre les mains des prêtres, mais on prévoyait le cas où celui qui était appelé à l'épiscopat n'avait pas reçu cette onction à son ordination presbytérale. Il fallait alors y suppléer. Mais par une mauvaise interprétation des rubriques, on étendit cette onction à toutes les ordinations épiscopales. Cependant pour éviter la répétition exacte du même rite, on fit une différence : les mains du prêtre seraient ointes d'huile des catéchumènes, celles de l'évêque de saint-chrême. Les rites de tradition d'insignes prirent aussi un grand développement. Non seulement on les remettait solennellement avec des formules qui en donnaient le sens, mais on les bénissait avant de les remettre au candidat. Les rites préparatoires s'étaient eux aussi allongés : on faisait subir à l'évêque un scrutin inspiré des *Statuta ecclesiae antiqua*. Un autre changement s'était aussi fait au 12^{ème} siècle : les prières dites primitivement par le premier consécrateur devaient être dites aussi par les deux «assistants».

L'ordination de l'évêque était devenu un rite interminable et compliqué où l'essentiel était noyé dans l'accessoire. L'essentiel, ce qui est primitif et commun à toutes les Eglises, c'est l'imposition des mains. Elle était un peu effacée par des rites plus spectaculaires. On interrompait la prière de consécration pour faire l'onction de la tête. Puis venait la tradition des insignes et des ornements, avec leurs bénédictions. Et même avant l'ordination, quand le consécrateur se levait et prononçait les trois invocations de la litanie : «*ut hunc electum benedicere, sanctificare et consecrare digneris*», en traçant un signe de croix, on se demandait si l'ordination n'était pas déjà faite.

La réforme de ces rites posait un problème délicat : fallait-il revenir purement et simplement à la tradition primitive et supprimer toutes les additions postérieures, ou bien devait-on conserver ces développements qui se justifiaient par une tradition en grande partie millénaire ? Les solutions radicales sont peut-être les plus logiques, mais ce ne sont pas nécessairement les meilleures. Le développement des rites est en soi légitime. Il répond à un besoin psychologique de mieux exprimer par des gestes et des symboles ce qui est contenu dans l'essentiel d'une manière implicite. Supprimer d'un trait de plume tout ce qui s'est ajouté au cours des siècles, ce serait aller contre les lois mêmes de la vie. D'autre part on ne pouvait pas davantage considérer le Pontifical romain comme un monument intangible qu'un cérémoniaire du 13^{ème} siècle aurait amené à sa perfection. L'étude de la tradition antérieure montrait d'ailleurs que, sur bien des points, on avait dévié de la vraie tradition. On ne pouvait donc pas se contenter d'une révision superficielle du texte.

La commission chargée de la réforme a choisi une voie moyenne : conserver de la tradition romaine ce qui peut être gardé ou adapté sans détriment de l'essentiel. Je dis : gardé ou adapté, parce que certains rites, en soi légitimes, peuvent être faussés par la formule qui les accompagne. Par exemple, l'onction de la tête est légitime dans la mesure où elle est un rite explicatif de l'onction spirituelle conférée par l'imposition des mains. Elle devient équivoque si la formule laisse supposer que l'onction spirituelle est donnée à ce moment-là. L'onction a été gardée, mais la formule a été changée. Suivons maintenant les grandes étapes du rite.

LA PRESENTATION DU CANDIDAT.

L'élu n'est plus présenté par deux évêques, mais par deux prêtres qui font la demande, s'il s'agit d'un évêque résidentiel, non plus au nom de l'Eglise universelle, mais au nom de l'Eglise locale. C'est revenir à la vérité des choses et en même temps à un usage ancien. Certains auraient souhaité une intervention du peuple. Nous touchons là à un problème qui n'est pas liturgique, mais canonique. Durant les premiers siècles, en effet, l'évêque était élu par toute la communauté, et généralement dans la communauté même. Aujourd'hui, alors que les laïcs prennent conscience de leur responsabilité dans l'Eglise, ils s'étonnent de n'avoir pas leur mot à dire dans le choix du pasteur de leur diocèse et de voir parachuté dans leur cathédrale un élu qui leur est parfaitement inconnu et qui vient d'un tout

¹ Le *Liber diurnus* est un recueil de formules de la chancellerie romaine. Le rituel d'ordination du pape qu'il contient a été repris dans la collection des *Ordines romani* édités par M. Andrieu sous deux formes : XL A et XL B. La plus ancienne remonte probablement au 6^{ème} siècle,

² Les *Statuta* sont un recueil apocryphe composé en Gaule vers la fin du 5^{ème} siècle, probablement par Gennadius de Marseille ; cf. C. MUNIER : *Les Statuta ecclesiae antiqua*, Paris, 1960.

autre coin du pays. Le droit d'élection par le chapitre cathédral n'est prévu aujourd'hui qu'en vertu de la survivance d'un privilège, mais il n'appartient plus au droit commun. Quant au droit de présentation par les gouvernements, c'est une clause politique qui ne fait pas toujours l'affaire des chrétiens. En principe, c'est le pape qui choisit librement les évêques. En pratique, le nonce apostolique joue un rôle prépondérant. Il procède sans doute à des consultations, notamment auprès du gouvernement. Mais ni le peuple chrétien ni le clergé diocésain ne sont consultés. On peut le regretter et chercher un mode de désignation qui réponde mieux aux aspirations des hommes de notre temps. Mais ce n'est pas un problème liturgique, et ce n'était pas de la compétence de la commission chargée de la réforme du Pontifical.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre élection et ordination. Même au temps où l'évêque était nommé par élection populaire, celle-ci était distincte de l'ordination. L'élection était le fait de l'Eglise locale. Une fois cette élection faite, il fallait en communiquer le résultat au métropolitain et aux évêques voisins, et c'est eux, et eux seuls, qui faisaient du candidat un évêque en l'agréant à leur ordre et en lui communiquant le don de l'Esprit qui leur venait des apôtres. Même si l'on en revenait à un système d'élection, il n'y aurait aucune raison d'introduire dans le rituel des éléments d'élection qui ne pourraient qu'être fictifs. Si l'élection a eu lieu, il n'y a aucune raison de la renouveler par un simulacre. Si elle n'a pas eu lieu, ce qui est le cas actuellement, il serait inconvenant de demander aux gens de manifester un enthousiasme qu'ils n'éprouvent peut-être pas. Ce serait à la fois de l'archéologisme et de la fiction juridique.

L'ALLOCUTION DE L'EVEQUE.

Le Pontifical contient des allocutions pour toutes les ordinations, sauf pour celle de l'évêque. Le consécrateur principal se contentait de lire une phrase très courte extraite d'un petit traité canonique *De officio septem graduum*. Durand de Mende, qui a composé les allocutions pour les autres ordres, n'a pas jugé bon d'en faire pour l'évêque. Pourtant il paraît souhaitable, puisqu'on suppose la présence du peuple, qu'on profite de l'occasion pour lui enseigner ce qu'est un évêque. Dans le projet primitif, nous avons proposé que cette allocution soit laissée à la libre composition du premier consécrateur. Ce sont les évêques eux-mêmes, membres du Consilium, qui nous ont demandé de donner une formule à titre de modèle.

Celle que nous avons proposée est un résumé de la doctrine de Vatican II sur l'épiscopat. Si ce n'était pas contraire à l'usage des livres liturgiques, on pourrait illustrer le texte par de nombreuses références aux documents conciliaires. Cela ne veut pas dire que c'est un texte intangible. Le principe de la liberté de l'évêque subsiste. Il faudrait cependant que soit sauvegardé l'esprit dans lequel ce texte a été rédigé. Il faut que l'allocution contienne un enseignement doctrinal. Or, d'après les expériences dont j'ai eu connaissance, plusieurs allocutions librement composées par le consécrateur étaient d'une indigence notoire du point de vue doctrinal. Ce n'est pas le moment de faire l'éloge de l'élu, de raconter sa carrière ou de développer des lieux communs sur la situation du monde actuel. Il faut réserver ce genre d'éloquence au banquet qui suivra l'ordination. Mais dans l'acte liturgique lui-même, que l'on songe avant tout à instruire le peuple de la doctrine de l'Eglise sur l'épiscopat. C'est d'autant plus urgent aujourd'hui qu'il y a de regrettables confusions dans ce domaine.

L'INTERROGATOIRE DE L'EVEQUE.

Le Pontifical romain invoque une antique tradition pour demander à l'évêque qu'il prenne des engagements en présence de son peuple. Ce n'est pas une innovation du 13^e siècle, mais il est difficile de dire jusqu'où remonte cet usage. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la forme de ce scrutin a été influencée par les *Statuta ecclesiae antiqua* et qu'elle contient beaucoup de choses qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Nous avons estimé que cet engagement solennel en présence du peuple aurait une valeur pédagogique inestimable si le questionnaire se réduisait à l'essentiel du ministère épiscopal. Nous avons donc composé une série de questions presque entièrement nouvelles (seule celle qui concerne l'accueil des pauvres et des étrangers est reprise du Pontifical romain), pour mettre en lumière le rôle pastoral de l'évêque.

La quatrième question : « *Vis corpus Christi, Ecclesiam eius, aedificare et in eius unitate cum ordine Episcoporum, sub auctoritate successoris beati Petri Apostoli, permanere ?* » a soulevé deux problèmes. Tout d'abord un éminent théologien allemand m'a demandé ce que cela voulait dire, étant donné que l'édification du corps du Christ est l'œuvre de l'Esprit Saint. Nous n'avons jamais douté de cette action du Saint-Esprit, et d'ailleurs, en répondant à la première question, l'élu ne s'engage à remplir sa mission apostolique que « *cum gratia Spiritus sancti* ». D'autre part, saint Paul dit, dans Ep 4, 11-12, que le Christ a établi les apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs et docteurs « pour l'édification du corps du Christ ». Il est évident que l'évêque, successeur des apôtres, pasteur et docteur, est bien ordonné pour l'édification du corps du Christ et que cela doit être le but de son ministère pastoral.

Nous avons eu l'intention, par cette question, de situer le rôle de l'évêque dans l'Eglise vis-à-vis de ses collègues et du souverain pontife. S'engager à travailler à la croissance et à l'unité de l'Eglise sous l'autorité du pape successeur de Pierre, c'est par le fait même s'engager à se soumettre à son autorité. La formulation nous paraissait complète et elle avait l'avantage de situer l'obéissance au pape dans une perspective théologique. On m'a pourtant fait savoir que c'était insuffisant et qu'il fallait ajouter une promesse d'obéissance au pape. Je persiste à penser que cette addition est superflue et qu'elle n'ajoute rien à la question précédente. Mais nous n'avions pas le choix. Nous avons donc ajouté la question : « *Vis beati Petri Apostoli successoris oboedientiam fideliter exhibere ?* » On se demandera peut-être pourquoi on a répété l'expression « successeur de Pierre », déjà employée dans la question précédente, alors que la loi de variation du style aurait demandé un simple synonyme. La raison est bien simple : si l'on avait écrit « *Summo Pontifici* » au lieu de « *beati Petri Apostoli successoris* », la formule aurait été équivoque. On aurait pu croire que c'était quelque chose de neuf ajouté à la promesse précédente, comme la promesse d'allégeance qu'un vassal prêtait à son suzerain, alors qu'il s'agit tout au plus d'une exploitation de la question précédente.

L'IMPOSITION DES MAINS.

Dans le Pontifical romain, le consécrateur principal et ses deux assistants imposaient les mains en disant «*Accipe Spiritum sanctum*». Désormais tous les évêques présents imposent les mains sans rien dire. On est revenu à la tradition ancienne. L'idée s'est répandue, et elle est malheureusement ancrée dans beaucoup d'esprits, que cette pluralité de consécrateurs répond à un souci de validité. Nous y reviendrons à propos de la formule sacramentelle. Cette idée est complètement fautive. L'intervention de plusieurs évêques s'explique par le fait que l'ordination de l'évêque est un acte collégial de l'ordre des évêques qui s'agrège un nouveau membre.

L'imposition des mains est suivie de l'expansion du livre des évangiles sur la tête ou les épaules de l'élu. Comme je l'ai dit plus haut, ce geste est attesté très anciennement en Syrie. Il s'est introduit à Rome pour l'ordination du pape, puis a été généralisé en Gaule par les *Statuta ecclesiae anti-qua*, mais selon ceux-ci l'évangélaire devait être tenu par deux évêques. On est revenu à la tradition ancienne : l'évangélaire est tenu par deux diacres. Quant au sens du geste, il n'est donné par aucune formule. Seul le rite byzantin fournit une explication : l'évêque doit se soumettre au joug de l'évangile. C'est le seul commentaire autorisé que nous ayons, et il est cohérent.

LA FORMULE D'ORDINATION.

Depuis la Constitution apostolique de Pie XII *Sacramentum ordinis*, c'est toute la grande prière dite sous forme de préface qui était la forme sacramentelle. On se trouvait cependant devant un problème délicat. La grande prière, telle qu'elle figure déjà dans le Sacramentaire léonien, est une magnifique pièce d'éloquence, mais son contenu doctrinal est assez pauvre, contrairement à celles du diaconat et de la prêtrise. Elle est bâtie sur un thème unique : l'évêque est le grand prêtre du Nouveau Testament. Aaron, grand prêtre de l'Ancien Testament, a été sacré par l'onction d'huile et par la vêture des ornements sacrés. De même l'évêque est sacré par une onction spirituelle et par l'ornement des vertus. Ce symbolisme est légitime, mais il est un peu court, d'autant plus que l'onction s'est matérialisée. La prière oriente presque exclusivement vers le rôle liturgique de l'évêque. Ses fonctions pastorales restaient dans l'ombre. On semble l'avoir senti dès le Moyen Age, car on trouve, dès le Sacramentaire gélasien une longue interpolation, centon de citations bibliques dont certaines ont un rapport avec le ministère des apôtres. Cependant ces citations en vrac ne suffisaient pas à donner une juste idée du ministère épiscopal. Il était difficile après Vatican II de maintenir une formule hybride et mal équilibrée. Plusieurs solutions étaient possibles. On pouvait tout d'abord essayer de corriger la formule.

Il aurait fallu raccourcir la partie romaine qui s'étend outre mesure sur le symbolisme d'Aaron et, d'autre part, ne garder de l'interpolation gallicane que ce qui se rapportait au ministère apostolique. Je ne me suis jamais senti de goût pour ce genre de rafistolage. On peut corriger légèrement un texte ancien en lui gardant son style et sa physionomie. Mais ici il fallait trancher dans le vif, et le résultat de l'opération aurait été tel qu'il n'y aurait plus eu qu'une lointaine ressemblance avec l'original. Mieux valait alors composer de toutes pièces une nouvelle formule. Malheureusement ici aussi je ne me sens pas très bien doué. J'admire beaucoup les prêtres jeunes et vieux qui croient avoir un charisme pour composer des prières liturgiques, mais je ne me sens pas de taille à les imiter. Et puis c'est autre chose de composer une prière que les paroissiens oublieront comme le sermon du dimanche, autre chose de composer une prière d'ordination que l'on répétera pendant des siècles dans toute l'Eglise latine. C'est pourquoi j'ai proposé une troisième solution : chercher dans la tradition une formule plus riche qui mérite d'être remise en honneur.

La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, celle qui figure dans la *Tradition apostolique* attribuée à saint Hippolyte de Rome. Cependant j'étais dans une position délicate. Je venais de publier mon édition critique de la *Tradition apostolique*, et je pouvais être soupçonné de partialité ou du désir de faire vendre mon édition. Sur ce point j'étais tout à fait innocent, car à l'époque je ne touchais pas un sou de droits d'auteur. Et puis on n'abandonne pas de gaieté de cœur une formule aussi vénérable que la prière romaine qui date probablement du 5^e siècle. On comprend très bien que ma proposition n'ait pas recueilli dès l'abord un accueil unanime. Ce qui plaidait en faveur de la formule d'Hippolyte, c'était en premier lieu sa richesse doctrinale et sa limpidité.

Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais d'autres restaient hésitants, certains nettement hostiles. Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte. Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est un texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier, et en reprenant la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident sur la théologie de l'épiscopat. C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du souverain pontife, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique.

Une fois la formule adoptée, deux questions restaient à régler. Selon le Pontifical romain, les évêques assistants, qualifiés dans les derniers documents de *conconsecratores*, doivent dire toutes les prières en même temps que le consécrateur principal, à l'exception de la bénédiction des insignes pontificaux. D'autre part, Pie XII avait défini que la forme du sacrement était la grande prière traditionnelle ; mais il avait désigné une section du texte comme contenant les paroles essentielles requises pour la validité. Deux questions se posaient donc : fallait-il faire prononcer la prière par tous les évêques et désigner une partie du texte comme requise pour la validité ?

Pour la première question, j'aurais souhaité qu'on en revienne à l'ancienne tradition conservée en Orient selon laquelle un seul prononce la prière au nom de tous. Elle est attestée explicitement dans Hippolyte, dans l'ordo du *Liber diurnus* pour l'ordination du pape, dans les *Statuta ecclesiae antiqua* dont la rubrique avait passé dans les anciens sacramentaires et pontificaux : «*uno super eum fundente benedictionem*». Ce n'est qu'au 12^e siècle qu'on voit apparaître l'usage romain actuel. Malheureusement l'idée s'est répandue que la présence de plusieurs évêques, prescrite par

les plus anciens documents, est inspirée par le souci d'assurer la validité de l'ordination. Dès lors il ne suffit pas que les évêques imposent les mains ; il faut aussi qu'ils prononcent la forme sacramentelle. L'ordination de l'évêque n'est plus un acte collégial ; c'est la synchronisation de plusieurs consécérations. Si l'une est invalide, ou même deux, la troisième suffira selon toute probabilité. Si au contraire la forme n'est prononcée que par un seul, il peut subsister des doutes quant à la validité. Il est bien évident qu'une telle idée est totalement étrangère à l'ancienne tradition et à la tradition orientale. Faut-il croire que toutes les ordinations d'évêques faites avant le 12^e siècle et celles qui se font en Orient sont de validité douteuse ? Si l'on veut appliquer le principe posé par Pie XII, dans sa Constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, que la règle en matière sacramentaire est non pas la spéculation théologique ni la tradition particulière d'une Eglise, mais ce qui est attesté toujours et partout, il faut renoncer à cette idée absurde que l'intervention de plusieurs évêques a été inspirée par un scrupule sur la validité. L'ordination de l'évêque est un acte collégial de l'ordre des évêques qui s'agrège un nouveau membre.

Quant à la désignation d'une section de la prière comme nécessaire à la validité, elle est tout aussi étrangère à l'ancienne tradition. Elle se justifiait cependant pour l'ancienne formule romaine, qui était très longue ; elle ne se justifie guère avec la nouvelle formule, qui est très brève. D'ailleurs un texte liturgique n'est pas une formule magique. Il faut évidemment qu'il exprime le sens de l'acte et l'intention du ministre. Mais on ne voit pas comment l'omission accidentelle de quelques mots pourrait entraîner l'invalidité, pourvu que le sens général ne soit pas altéré. Dans les formules orientales, qui sont cependant assez longues, on n'a jamais songé à isoler des paroles essentielles. J'aurais donc souhaité pour ma part qu'on en revienne purement et simplement à l'ancienne tradition : que la prière d'ordination soit dite par le seul consécrateur principal et qu'on laisse à la prière tout entière sa valeur de forme sacramentelle sans en isoler une partie.

On dira que cela poserait des problèmes en cas d'omission involontaire. Il me semble qu'on pourrait résoudre le cas d'après des règles générales et le bon sens. Il est clair que si l'on omettait l'invocation du Saint-Esprit («*Et nunc effunde...*»), cela changerait le sens de l'ordination ; mais si on omettait par inadvertance les mots «*spiritum principalem*», je ne vois pas ce que cela changerait. A fortiori, s'il s'agit d'un membre de phrase de l'introduction. C'est une question de bon sens. Au contraire, si l'on désigne une partie comme essentielle, on court un double danger. Le premier, c'est que l'omission accidentelle d'un mot créera des scrupules. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, si les mots «*spiritum principalem*» font partie des mots essentiels, leur omission même accidentelle pourra faire douter de la validité de l'ordination. D'autre part, si l'on isole une partie du texte comme essentielle, elle sera considérée comme seule forme sacramentelle requise, et on se permettra des libertés pour les autres parties du texte. En mettant l'accent sur une partie du texte, on dévalue le reste et on tend la perche aux amateurs d'adaptations. Dieu seul sait ce que deviendra ce texte vénérable dans une vingtaine d'années. Heureusement je ne serai plus là pour le voir.

Quoi qu'il en soit, on a résolu les deux problèmes d'un seul coup, en coupant la poire en deux. On a admis qu'il était absurde de faire dire toutes les prières par tous les évêques. Cependant on a désigné une partie de la formule, celle qui contient l'invocation à l'Esprit Saint, comme partie essentielle qui doit être dite par tous les consécrateurs.

L'ONCTION DE LA TETE.

L'ancienne formule romaine présentait une amorce pour introduire une onction de la tête par l'interprétation du sacre d'Aaron. La nouvelle formule ne contient rien de semblable. On s'est demandé si, dans ces conditions, il fallait maintenir cette onction. Nous avons suivi le principe que l'on gardait de la tradition romaine ce qui pouvait être gardé ou adapté. Il n'y avait pas de raison de supprimer un rite pratiqué depuis dix siècles, à condition qu'il ne prenne pas le pas sur le rite essentiel qui est l'imposition des mains. C'était le cas dans le Pontifical romain. On interrompait la prière de consécration, on entonnait le *Veni Creator*, et on procédait solennellement à l'onction. Après quoi on achevait la prière consécratoire. Un spectateur non averti devait croire que c'était le rite essentiel. On ne pouvait garder cette onction qu'à titre de rite explicatif. C'est pourquoi on a changé la formule : «*Deus qui summi Christi sacerdotii participant te effecit, ipse te mgsticae detibutio-nis liquore perfundat et spiritualis benedictionis ubertate fecundet*». Le texte souligne que l'ordination est déjà faite et que l'onction est seulement le symbole des grâces conférées par l'imposition des mains.

Quant à l'onction des mains, on l'a simplement supprimée. Les mains des prêtres ont été ointes de saint-chrême à l'ordination presbytérale. Il n'y a aucune raison de renouveler cette onction pour l'évêque.

LES TRADITIONS.

Les traditions de l'évangile, de l'anneau et du bâton pastoral ont été maintenues et leur signification est facilement intelligible ; mais on a supprimé les bénédictions des insignes pontificaux. On ne voit pas la nécessité d'une bénédiction. Ne sont-ils pas bénis par le fait que le consécrateur les remet au nouvel évêque comme insignes de sa dignité ? Cependant, pour ceux qui jugeraient une bénédiction indispensable, on a donné en appendice une bénédiction collective des ornements pontificaux, mais qui doit être dite en dehors de l'ordination.

Un problème se posait pour la mitre. L'anneau et la crosse ont un symbolisme traditionnel facile à comprendre. Mais que signifie la mitre ? Ce n'est ni un casque, ni une couronne. Le symbolisme proposé par le Pontifical romain était proprement ridicule et, traduite en langue vivante, la formule aurait provoqué des sourires, sinon des rires, avec son allusion aux cornes de Moïse descendant du Sinaï : «*ut duobus cornibus utriusque testamenti terribilis appareat*». J'ai assisté à une bénédiction abbatiale pour laquelle on avait composé une nouvelle formule qui parlait de la couronne d'épines de Notre-Seigneur. Je ne vois vraiment pas le rapport. D'ailleurs la mitre n'est pas un insigne proprement épiscopal. C'est une coiffure d'honneur qui était donnée à des abbés et à des chanoines aussi bien qu'à des évêques. Faute de trouver un sens précis à ce couvre-chef, on a décidé que le consécrateur l'imposerait au nouvel évêque sans rien dire.

INTRONISATION,

Si un évêque résidentiel est ordonné dans sa propre église (pas nécessairement dans sa cathédrale), le consécrateur principal l'invite à prendre place au trône, plus exactement à la *cathedra*. Mais nous ne possédons pas de mot français qui réponde exactement à ce terme. Le mot «chaire» évoque la chaire de vérité placée au milieu de l'église. Quant au mot «trône», employé habituellement, il évoque plutôt l'idée d'un prince que celle d'un docteur.

Après cela, l'ordination se termine par le baiser de paix donné par les évêques au nouvel ordonné.

L'EUCARISTIE.

Les rubriques conseillent, mais n'exigent pas que les évêques qui ordonnent ainsi que les deux prêtres assistants de l'élu concélébrent. Mais rien n'empêche que d'autres prêtres, spécialement du diocèse, concélébrent également. Nous aurions souhaité que, dans tous les cas, ce soit le nouvel élu qui préside l'eucharistie. Mais il paraît que cela posait de délicats problèmes de préséance et que cela faisait perdre la tête à certains cérémoniaires. Ici aussi on a pris une voie moyenne. Les rubriques prévoient que si l'élu est ordonné dans sa propre église, le consécrateur principal peut l'inviter à présider l'eucharistie.

L'introduction de la concélébration dans le rite romain a simplifié les complications du Pontifical. La messe se poursuit comme d'habitude. Quand on emploie le canon romain, un *Hanc igitur* propre est prévu. A la fin de la messe, on a prévu deux bénédictions de forme longue, selon l'usage gallican, l'une pour le cas où c'est le nouvel évêque qui est célébrant principal, l'autre pour le cas où c'est le consécrateur principal. Mais avant cette bénédiction, on chante le *Te Deum* ou un chant approprié, et le nouvel évêque parcourt l'église en bénissant.

CONCLUSION.

J'ai exposé brièvement les rites principaux de l'ordination de l'évêque. Chemin faisant je me suis permis certaines critiques. D'autres pourront en faire également. Rien n'est parfait en ce monde. Ce n'est pas un secret que j'ai été *relator*, c'est-à-dire président de la commission chargée de la révision du Pontifical des ordinations, puisque la liste des différentes commissions a été remise à toutes les compagnies d'aviation qui nous font leurs offres de service. J'ai donc une part de responsabilité que je ne nie pas. Cependant les décisions viennent des Pères du Consilium. Je ne répondrai pas aux critiques en disant que tout ce qui est bien vient de moi et ce qui est mauvais vient des autres. Ce qu'il y a de bien revient avant tout à mes collaborateurs, dont le nom n'est pas plus secret que le mien. Avant tout au professeur Kleinheyer, de la Faculté de théologie de Ratisbonne, infatigable secrétaire de notre commission, et à Mgr Lengeling, de l'Université de Munster, dont l'aide fut particulièrement précieuse pour la rédaction des allocutions inspirées de la théologie de Vatican II. Nous avons bénéficié aussi de la science et de l'expérience de M. Vogel, professeur à Strasbourg, de M. Jounel, professeur à Paris, et du P. Lécuyer, professeur à Rome, Quant au regretté Mgr Nabuco, récemment décédé, le fait de sa résidence au Brésil l'a empêché de prendre part à nos travaux autant qu'il l'aurait désiré. Il serait injuste cependant de ne pas rappeler son souvenir. Nombre d'experts et d'évêques nous ont d'ailleurs fait des remarques et des suggestions dont nous avons essayé de tenir compte, sans pouvoir toujours contenter tout le monde. Nous avons travaillé dans l'esprit de Vatican II, soucieux de garder la tradition authentique de l'Eglise, mais aussi de rendre aux rites leur vérité et leur simplicité, pour qu'ils soient accessibles au peuple chrétien.

À un moment où le sacerdoce est remis en cause par beaucoup, la promulgation de ce rituel par le souverain pontife prend une valeur particulière. Il ne s'agit pas seulement d'un aménagement superficiel d'anciens rites, mais d'un enseignement authentique de l'Eglise sur le sacerdoce. Bien sûr, cela ne résout pas tous les problèmes ; mais cela fournit une base solide pour une réflexion approfondie. Puisse cet enseignement profiter à tous, évêques, prêtres et laïcs.

Bernard BOTTE, O. S. B.

LA PRIÈRE DE CONSÉCRATION POUR L'ORDINATION ÉPISCOPALE*

Le 18 juin 1968 a été promulguée la Constitution apostolique *Pontificalis Romani recognitio*, approuvant le nouveau cérémonial pour l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque. Le changement le plus marquant apporté par ce document est sans conteste l'introduction d'une nouvelle prière consécratoire pour l'ordination à l'épiscopat.

Le document romain rappelle la doctrine de la Constitution *Lumen gentium* sur l'épiscopat comme degré suprême du sacrement de l'ordre : «Par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique de l'Eglise et la voix des saints Pères désigne(nt) en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré. La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi des charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres. En effet, la Tradition qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et par l'usage de l'Eglise, tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que par l'imposition des mains et les paroles de la Consécration, la grâce de l'Esprit-Saint est donnée et le caractère sacré imprimé, de telle sorte que les évêques, d'une façon éminente et visible, tiennent la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et jouent son rôle»³.

* Article paru dans *Au service de la Parole de Dieu*. Mélanges offerts à Mgr André-Marie Charue, Ed. J. Duculot, Gembloux, 1968 (Diffusion pour la France : Ed. P. Lethielleux, Paris), pp. 129-145, et reproduit avec la gracieuse autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

Cum permissu superiorum.

Le directeur de la publication : CLAUDE ROGUET, 29, boulevard Latour-Manborg. Imprimerie AUBIN. — LIGUGE (Vienne). — D. L., 1^o trim. 1969. N°5052.

³ Art. 21. Traduction de Mgr Garrone, dans *Documents conciliaires* (Editions du Centurion), t. I, Paris, 1965, pp. 69-70.